

Ordonnance de la Cour du 14 mai 2012 — Sepracor Pharmaceuticals (Ireland) Ltd/Commission européenne

(Affaire C-477/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Règlement (CE) n° 726/2004 — Médicaments à usage humain — Substance active «eszopiclone» — Autorisation de mise sur le marché — Procédure — Prise de position de la Commission — Qualité de «nouvelle substance active» — Notion d'acte attaquant*]

(2012/C 303/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sepracor Pharmaceuticals (Ireland) Ltd (représentants: I. Dodds-Smith, solicitor, D. Anderson QC, J. Stratford, barrister)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: M. Wilderspin et M. Šimerdová, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 4 juillet 2011 — Sepracor Pharmaceuticals/Commission (T-275/09 P) rejetant comme irrecevable un recours en visant l'annulation de la décision de la Commission, du 6 mai 2009, concluant, dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché du médicament «Lunivia», produit par la requérante, que la substance active «eszopiclone», qu'il contient, ne constitue pas une nouvelle substance active au sens de l'art. 3, par. 2, sous a) du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 136, p. 1) — Notion d'acte susceptible de recours

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Sepracor Pharmaceuticals (Ireland) Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 347 du 26.11.2011

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 10 juillet 2012 — Rügen Fisch AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Schwaaner Fischwaren GmbH

(Affaire C-582/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 7, paragraphes 1 et 2 — Marque communautaire — Marque verbale SCOMBER MIX — Cause de nullité absolue — Caractère descriptif*]

(2012/C 303/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rügen Fisch AG (représentants: O. Spuhler et M. Geitz, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Schwaaner Fischwaren GmbH (représentants: A. Jaeger-Lenz et T. Bösling, Rechtsanwälte)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 21 septembre 2011, Rügen Fisch/OHMI (T-201/09), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de la requérante contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 20 mars 2009 (affaire R 230/2007-4), relative à une procédure de nullité entre Rügen Fisch AG et Schwaaner Fischwaren GmbH — Violation des art. 7, par. 1, sous c), et 51, par. 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1) — Caractère distinctif du signe verbal SCOMBER MIX

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Rügen Fisch AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.01.2012

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 28 juin 2012 — TofuTown.com GmbH, Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-599/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Marque communautaire — Demande d'enregistrement du signe verbal «TOFUKING» — Opposition du titulaire de la marque Curry King — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Degré de similitude*]

(2012/C 303/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: TofuTown.com GmbH (représentant: B. Krause, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG (représentant: S. Russlies, Rechtsanwalt), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 20 septembre 2011, Meica/OHMI — TofuTown.com (TOFUKING) (T-99/10), par lequel ce dernier a annulé la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 7 janvier 2010 (affaire R 63/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG et TofuTown.com GmbH — Risque de confusion

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *TofuTown.com GmbH est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG.*
- 3) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 133 du 05.05.2012

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 6 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Gyulai Törvényszék — Hongrie) — HERMES Hitel és Faktor Zrt/Nemzeti Földalapkezelő Szervezet

(Affaire C-16/12) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Principes généraux du droit de l'Union — Loi sur les forêts — Absence de rattachement au droit de l'Union — Incompétence manifeste de la Cour)

(2012/C 303/13)

Langue de procédure: l'hongrois

Jurisdiction de renvoi

Gyulai Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HERMES Hitel és Faktor Zrt

Partie défenderesse: Nemzeti Földalapkezelő Szervezet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Gyulai Törvényszék — Interprétation des principes généraux du droit de l'Union — Contrat de prêt hypothécaire conclu entre un établissement financier et un établissement public — Modification législative déclarant hors commerce certains territoires forestiers antérieurement biens dans le commerce — Modification rendant impos-

sible la vente aux enchères publiques des terrains faisant l'objet de ladite hypothèque suite à la procédure judiciaire introduite par le créancier pour inexécution du contrat par le débiteur

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Gyulai Törvényszék (Hongrie), par décision du 4 janvier 2012.

(¹) JO C 126 du 28.04.2012

Ordonnance de la Cour du 4 juillet 2012 — Gino Trevisanato/Commission européenne

(Affaire C-25/12 P) (¹)

(Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la Commission de prendre position en ce qui concerne l'interprétation et la transposition d'une directive — Irrecevabilité manifeste)

(2012/C 303/14)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Gino Trevisanato (représentant: L. Sulfaro, avvocato)

Autre partie à la procédure: Commission

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 13 décembre 2011, Trevisanato/Commission (T-510/11), par laquelle ce dernier a rejeté le recours visant à ce qu'il soit enjoint à la Commission de prendre position sur la plainte déposée par la partie requérante — Défaut de la Commission de rendre un avis contraignant sur le champ d'application de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225, p. 16) — Incompétence manifeste du Tribunal — Conditions d'application de l'art. 111 du règlement de procédure du Tribunal

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Trevisanato supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 65 du 03.03.2012